



Genève, le 2 juin 2022

ORDRE GENERAL DU MINISTERE PUBLIC A LA POLICE

COURSES OFFICIELLES URGENTES ET COURSES OFFICIELLES NECESSAIRES POUR DES RAISONS TACTIQUES

1. Bases

1.1. Art. 27 al. 2 LCR

² Lorsque fonctionnent les avertisseurs spéciaux des voitures du service du feu, du service d'ambulances, de la police ou de la douane, la chaussée doit être immédiatement dégagée. S'il le faut, les conducteurs arrêtent leur véhicule.

1.2. Art. 100 al. 4 LCR

⁴ Si le conducteur d'un véhicule du service du feu, du service de santé, de la police ou de la douane enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation lors d'une course officielle urgente ou nécessaire pour des raisons tactiques, il n'est pas punissable s'il fait preuve de la prudence imposée par les circonstances. Lors de courses officielles urgentes, le conducteur n'est pas punissable uniquement s'il a donné les signaux d'avertissement nécessaires ; il n'est exceptionnellement pas nécessaire de donner ces signaux d'avertissement si ceux-ci compromettent l'accomplissement de la tâche légale. Si le conducteur n'a pas fait preuve de la prudence imposée par les circonstances ou s'il n'a pas donné les signaux d'avertissement nécessaires lors d'une course officielle urgente, la peine peut être atténuée.

1.3. Art. 16 OCR

¹ Les véhicules du service du feu, du service de santé, de la police et de la douane qui sont annoncés par le feu bleu et leur avertisseur à deux sons alternés ont la priorité sur tous les usagers de la route, même aux endroits où la circulation est réglée par des signaux lumineux.

² Les conducteurs empiéteront sur le trottoir avec toutes les précautions nécessaires lorsqu'il est indispensable de dégager immédiatement la chaussée.

³ Le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés seront actionnés seulement lorsque la course officielle est urgente et que les règles de la circulation ne peuvent pas être respectées.

⁴ Lors de courses officielles urgentes effectuées de nuit, le feu bleu peut être utilisé sans l'avertisseur à deux sons alternés, pour autant que le conducteur du véhicule ne déroge pas de manière significative aux règles de la circulation et qu'il ne fasse pas valoir son droit spécial de priorité.

1.4. Aide-mémoire de l'office fédéral des routes concernant l'utilisation des feux bleus et des avertisseurs à deux sons alternés du 7 janvier 2021.

2. Art. 100 al. 4 LCR

L'art. 100 al. 4 LCR institue deux cas particuliers d'actes autorisés par la loi au sens de l'art. 14 CP, en vertu duquel celui qui agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi.

Ces deux cas, qui sont repris ci-dessous, sont :

- les courses officielles urgentes ;
- les courses officielles nécessaires pour des raisons tactiques.

Il convient de noter qu'il appartient au conducteur lui-même de s'assurer qu'il respecte en tout temps les conditions lui permettant de bénéficier de l'art. 100 al. 4 LCR. Il doit notamment s'assurer que la course qu'il entreprend répond à la définition de la course officielle urgente ou de la course officielle nécessaire pour des raisons tactiques. Il ne peut se prévaloir d'un ordre ou d'une autorisation de sa hiérarchie sur ce point, si cet ordre ou cette autorisation n'est pas compatible avec les règles applicables en la matière.

Le conducteur ne peut être mis au bénéfice de l'art. 100 al. 4 phr. 1 LCR que s'il a observé toute la prudence imposée par les circonstances, autrement dit s'il a correctement mis en œuvre le principe de proportionnalité. Il appartient donc au conducteur de vérifier en tout temps qu'il respecte le principe de proportionnalité. A cet effet, il doit :

- tenir compte des informations qui lui sont transmises (notamment par la CECAL) quant à l'objet de la course et, si nécessaire, solliciter des informations complémentaires ;
- apprécier sommairement la situation pour déterminer quel est le bien juridiquement protégé que la course vise à sauvegarder ¹ ;
- adapter son comportement routier, et notamment sa vitesse, en conséquence : plus le bien juridiquement protégé est important, plus importantes sont les dérogations aux règles de la circulation routière que le conducteur peut s'autoriser. Il s'agit donc de procéder à une pesée des intérêts entre le but de la poursuite et les risques créés pour les usagers de la route.

Une course entreprise à titre d'exercice ne peut bénéficier ni de l'art. 100 al. 4 LCR, ni de l'art. 14 CP.

¹ Par exemple, le signalement d'un cambriolage en cours signifie que le bien juridiquement protégé est le patrimoine. Le conducteur ne peut pas, en l'absence d'informations concrètes sur ce point, en tirer la conclusion que la vie ou l'intégrité corporelle des éventuels occupants des lieux cambriolés seraient menacés.

2.1. Courses officielles urgentes

2.1.1. Notion de course officielle urgente

A teneur de l'aide-mémoire, sont réputées courses officielles urgentes les courses qui, dans les cas graves, ont lieu pour permettre à la police d'intervenir aussi rapidement que possible afin de :

- sauver des vies humaines ;
- écarter un danger qui menace la sécurité ou l'ordre public ² ;
- préserver des biens de valeur ;
- poursuivre des fuyitifs.

La notion d'urgence doit toutefois s'entendre au sens étroit. Sont déterminants la menace qui pèse sur des biens juridiques et le fait qu'une perte de temps, même minime, peut aggraver les dommages ou en augmenter le risque. Pour apprécier le degré d'urgence, les conducteurs de véhicules peuvent et doivent se fonder sur les circonstances qui se présentent à eux au moment de l'intervention.

La notion de poursuite de fuyitifs s'interprète largement. Elle englobe toute activité s'inscrivant dans l'exercice des tâches de police judiciaire, notamment lorsqu'il s'agit de :

- se rendre rapidement sur les lieux pour clarifier une situation confuse ;
- interpellier un suspect de crime ou de délit ;
- identifier des témoins potentiels ;
- sécuriser une scène de crime ;
- préserver des moyens de preuve, pour autant qu'une perte minime de temps soit susceptible d'entraîner la disparition ou l'altération du moyen de preuve.

Peuvent aussi être qualifiées de courses officielles urgentes les escortes de convois, lorsque la sécurité des occupants exige qu'il soit dérogé aux règles de la circulation routière, par exemple lors d'escortes de personnalités ou de détenus pour lesquelles il existe un risque concret et élevé d'attaque de tiers ³.

2.1.2. Usage des avertisseurs spéciaux

Le conducteur ne peut être mis au bénéfice de l'art. 100 al. 4 LCR que s'il fait usage simultanément des deux avertisseurs spéciaux, soit les feux bleus et l'avertisseur à deux sons alternés. L'art. 100 al. 4 LCR ne s'applique que si les avertisseurs spéciaux ont été enclenchés suffisamment tôt, de manière à permettre aux autres usagers de la route de disposer de suffisamment de temps pour faire place au véhicule prioritaire.

² Une course officielle urgente est ainsi possible en cas d'accident de la circulation, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures pour sécuriser le trafic.

³ En revanche, le seul confort de la personnalité escortée n'autorise en aucun cas une course officielle urgente, pas plus que le comportement agressif ou la dangerosité de la personne transportée.

- *première exception : feux bleus sans avertisseur à deux sons alternés*

De nuit, pour limiter les nuisances sonores en milieu urbain, le conducteur peut actionner les feux bleus sans l'avertisseur à deux sons alternés. Ce mode de procéder est toutefois subordonné à une condition, à savoir que le conducteur ne déroge pas de manière significative aux règles de la circulation. En d'autres termes, l'usage des seuls feux bleus permet la violation de certaines seulement des règles de la circulation ⁴. En revanche, il ne permet pas de déroger significativement aux limitations de vitesse. Le Ministère public considère notamment qu'en localité (limitation à 50 km/h), l'usage des seuls feux bleus ne permet pas de rouler au-delà de 70 km/h ⁵.

- *deuxième exception : conduite sans avertisseurs spéciaux*

Il peut être exceptionnellement renoncé aux avertisseurs spéciaux si leur usage est de nature à compromettre l'accomplissement de la tâche légale. Cette exception ne sera admise que très restrictivement, essentiellement lorsque le véhicule s'approche de personnes à interpeler. Dans ce cas, les avertisseurs spéciaux seront coupés aussi tard que possible, après que le conducteur se sera assuré qu'il a adapté sa vitesse et vérifié que l'interruption des avertisseurs spéciaux n'est pas de nature à mettre en danger les autres usagers de la route.

Comme en cas d'usage des seuls feux bleus, la conduite sans avertisseurs spéciaux est subordonnée à la condition que le conducteur ne déroge pas de manière significative aux règles de la circulation. Elle ne permet donc pas de déroger significativement aux limitations de vitesse. Le Ministère public considère notamment qu'en localité (limitation à 50 km/h), la conduite sans avertisseurs spéciaux ne permet pas de rouler au-delà de 70 km/h ⁶.

2.1.3. Priorité sur les autres usagers

Seule la conduite avec avertisseurs spéciaux (avertisseur à deux sons alternés et feux bleus) donne au conducteur la priorité sur les autres usagers de la route. Aucun droit spécial de priorité ne peut être revendiqué lorsque seuls les feux bleus sont actionnés ou en cas de conduite sans avertisseurs spéciaux.

2.1.4. Prudence requise par les circonstances (conduite avec avertisseur à deux sons alternés et feux bleus)

2.1.4.1. En général

Le conducteur doit adopter une vitesse adaptée aux circonstances pour être en mesure de respecter la règle de l'art. 100 al. 4 LCR selon laquelle il doit avoir observé la prudence que lui imposent les circonstances. En d'autres termes, la

⁴ Par exemple, franchissement d'une ligne continue, tourner sur route, franchissement d'un signal lumineux rouge en l'absence de tout autre usager, etc.

⁵ Les coefficients (limitation x 1.5 et limitation x 2) de l'art. 2.1.4.1. ne s'appliquent pas à la conduite avec les seuls feux bleus.

⁶ Les coefficients (limitation x 1.5 et limitation x 2) de l'art. 2.1.4.1. ne s'appliquent pas à la conduite sans avertisseurs spéciaux.

vitesse admissible est régie par le principe de la proportionnalité. Doivent être mis en balance l'importance du bien juridique protégé dont la sauvegarde justifie la course officielle urgente, d'une part, et le risque créé pour les usagers de la route, d'autre part.

En ce qui concerne la vitesse, le Ministère public a pour usage de considérer que la prudence a été respectée lorsqu'elle n'excède pas 1.5 fois la limitation de vitesse (limitation x 1.5).

Dans des circonstances exceptionnelles, soit lorsque la course officielle urgente a pour but de sauver des vies humaines ou de poursuivre un fugitif suspecté d'avoir porté atteinte à la vie humaine, le Ministère public considère que la course officielle urgente peut être entreprise à une vitesse atteignant deux fois la limitation (limitation x 2).

La notion de sauvegarde des vies humaines s'interprète restrictivement. Le conducteur ne peut s'en prévaloir que si, cumulativement :

- il dispose d'informations lui permettant de conclure que la vie d'une ou plusieurs personnes est mise en danger de façon concrète et imminente au moment où il entreprend sa course⁷ ;
- et son intervention est susceptible d'apporter une contribution décisive à la sauvegarde de la vie d'une ou plusieurs personnes⁸.

Les vitesses précitées (limitation x 1.5 et limitation x 2) constituent des limites maximales, qui ne trouvent application que lorsque toutes les autres circonstances sont favorables (par exemple : configuration de la chaussée, état du trafic, conditions météorologiques, absence d'usagers particulièrement vulnérables (écoles, zones de rencontre, etc.)).

Certaines limitations de vitesse peuvent être fondées sur des motifs autres que la sécurité routière. Il peut s'agir de limitations temporaires en cas de pic de pollution atmosphérique ou de limitations durables exclusivement destinées à réduire le bruit du trafic. En présence de telles limitations avérées, la vitesse maximale est calculée sur la base de la vitesse en vigueur avant la limitation en question⁹.

Le respect de l'exigence de proportionnalité l'emporte sur l'accomplissement de la mission¹⁰.

⁷ Le comportement routier du conducteur poursuivi (et donc l'éventuelle mise en danger des autres usagers de la route) n'entre pas en ligne de compte pour déterminer que la course vise à sauvegarder des vies humaines.

⁸ Tel ne sera pas le cas si la durée prévisible de la course, en raison de la distance à parcourir ou de la configuration du trajet, rend illusoire l'atteinte de ses objectifs.

⁹ A titre de limitation temporaire, une réduction de la vitesse admissible sur l'autoroute est envisageable. La vitesse maximale est alors calculée sur la base de la limitation ordinaire, soit 100 km/h ou 80 km/h selon le tronçon concerné. A titre de limitation durable, on connaît aujourd'hui le boulevard du Pont-d'Arve, où la vitesse a été abaissée de 50 km/h à 30 km/h pour lutter contre le bruit. La vitesse maximale se calcule sur la base de la limitation ordinaire, soit 50 km/h.

¹⁰ Le conducteur sera dès lors amené à interrompre une course officielle urgente et à renoncer à poursuivre un suspect si le comportement de ce dernier amène le conducteur à adopter lui-même un comportement routier disproportionné. S'il se conforme à cette exigence, le conducteur ne pourra pas se voir reprocher un acte d'entrave à l'action pénale (art. 305 CP).

2.1.4.2. Vis-à-vis des autres usagers

Le fait d'avertir à temps les autres usagers de la route ne dispense pas le conducteur d'un véhicule prioritaire d'adapter sa conduite aux conditions de circulation du moment. Le conducteur ne peut revendiquer le droit spécial de priorité et déroger aux règles de la circulation que dans la mesure où les autres usagers de la route peuvent percevoir les avertisseurs spéciaux et s'y conformer. Le conducteur doit tenir compte du fait que quelques usagers de la route ne les percevront peut-être pas ou pas suffisamment tôt, ou qu'ils pourront réagir de façon inappropriée.

Une prudence particulière est exigée en cas de franchissement d'une intersection. Le conducteur doit faire preuve d'égards spéciaux envers les usagers de la route qui bénéficieraient de la priorité en fonction des règles générales de la circulation, des signaux de priorité ou des signaux lumineux. Une prudence toute particulière est requise pour franchir une intersection bien que le signal lumineux ordonne l'arrêt et annonce aux autres usagers de la route que la voie est libre. Le conducteur doit rouler suffisamment lentement pour pouvoir s'arrêter à temps si d'autres conducteurs n'aperçoivent pas les signaux avertisseurs spéciaux ou ne s'y conforment pas. Le conducteur n'est autorisé à accélérer qu'après s'être assuré de pouvoir franchir l'intersection sans danger.

2.1.5. Conséquences

Deux cas de figure sont envisageables :

- Si le conducteur n'a pas fait preuve de la prudence imposée par les circonstances, la peine sera atténuée. A cet effet, le Ministère public n'appliquera pas, en ce qui concerne les excès de vitesse, le barème applicable à tout conducteur ¹¹, mais atténuera la peine pour punir de façon adéquate la faute consistant à avoir dépassé la vitesse considérée comme proportionnelle ¹².
- Si le conducteur n'a nullement fait preuve de la prudence imposée par les circonstances (défaut complet de proportionnalité) ou si la course ne peut être qualifiée de course officielle urgente, le conducteur ne bénéficiera pas d'une atténuation de peine et il sera sanctionné comme tout autre conducteur.

En fonction des circonstances du cas d'espèce, il pourra être considéré que le conducteur n'a nullement fait preuve de la prudence imposée par les circonstances notamment :

- en cas d'usage des avertisseurs spéciaux, si la vitesse dépasse sensiblement les valeurs de l'art. 90 al. 4 LCR (violation des règles fondamentales de la circulation routière) ¹³ ;

¹¹ Directive B.5 du procureur général ("Barème LCR").

¹² Le Ministère public n'appliquera pas non plus (par analogie) le barème ordinaire à ce seul dépassement : il tiendra notamment compte, pour fixer la sanction ou la requérir, de la mise en danger abstraite engendrée par la vitesse adoptée.

¹³ Tel est le cas lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est de 60 km/h ou plus lorsque la limite était fixée à 30 km/h, 75 km/h ou plus lorsque la limite était fixée à 50 km/h, 90 km/h ou plus lorsque la limite était fixée à 80 km/h et 120 km/h lorsque la limite était fixée à plus de 80 km/h.

- en cas de conduite sans avertisseurs spéciaux ou avec les seuls feux bleus, si la vitesse dépasse les valeurs de l'art. 90 al. 4 LCR (violation des règles fondamentales de la circulation routière)¹⁴.

2.2. Courses officielles nécessaires pour des raisons tactiques

2.2.1. Notion de course officielle nécessaire pour des raisons tactiques

Constituent des courses officielles nécessaires pour des raisons tactiques les courses qui, bien qu'elles ne puissent être qualifiées de courses officielles urgentes, sont indispensables pour permettre à la police de remplir ses missions. La notion de course officielle nécessaire pour des raisons tactiques recouvre les circonstances précédemment appréhendées sous l'angle de l'art. 14 CP (actes autorisés par la loi), sans ajouter de nouvelles circonstances permettant de déroger aux règles de la circulation routière.

2.2.2. Cas

Constituent des courses officielles nécessaires pour des raisons tactiques :

- Les courses entreprises dans le cadre de missions d'observation, à la condition qu'elles aient été dûment validées par l'instance hiérarchique compétente, conformément à un ordre de service fixant les règles et les conditions applicables en la matière. L'autorisation est écrite. Elle peut exceptionnellement être donnée oralement en cas d'urgence. Elle vise concrètement une mission déterminée et fixe le cadre du comportement autorisé.
- Les courses servant à mesurer la vitesse par un véhicule-suiveur (art. 6 let. c ch. 2 OOCGR-OFROU).

2.2.3. Prudence requise par les circonstances et priorité sur les autres usagers

Chaque fois que cela ne compromettra pas l'accomplissement de la mission, le conducteur actionnera les avertisseurs spéciaux. Il bénéficiera alors du droit spécial de priorité et la violation admissible des règles de la circulation, et notamment la vitesse, sera déterminée selon l'article 2.1.4 ci-dessus.

Lorsque l'usage des avertisseurs spéciaux est de nature à compromettre l'accomplissement de la mission, le conducteur pourra renoncer à l'avertisseur à deux sons alternés ou à ce dernier et aux feux bleus. Dans ces deux cas, il ne bénéficiera pas du droit spécial de priorité et devra adapter sa conduite de manière à ne pas déroger de manière significative aux règles de la circulation routière (art. 2.1.2 par analogie).

¹⁴ Tel est le cas lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est de 40 km/h ou plus lorsque la limite était fixée à 30 km/h, 50 km/h ou plus lorsque la limite était fixée à 50 km/h, 60 km/h ou plus lorsque la limite était fixée à 80 km/h et 80 km/h lorsque la limite était fixée à plus de 80 km/h.

2.2.4. Conséquences

Deux cas de figure sont envisageables :

- Si le conducteur n'a pas fait preuve de la prudence imposée par les circonstances, la peine sera atténuée. A cet effet, le Ministère public n'appliquera pas, en ce qui concerne les excès de vitesse, le barème applicable à tout conducteur ¹⁵, mais atténuera la peine pour punir de façon adéquate la faute consistant à avoir dépassé la vitesse considérée comme proportionnelle ¹⁶.
- Si le conducteur n'a nullement fait preuve de la prudence imposée par les circonstances (défaut complet de proportionnalité) ou si la course officielle n'était pas nécessaire pour des raisons tactiques, le conducteur ne bénéficiera pas d'une atténuation de peine et il sera sanctionné comme tout autre conducteur.

En fonction des circonstances du cas d'espèce, il pourra être considéré que le conducteur n'a nullement fait preuve de la prudence imposée par les circonstances notamment :

- en cas d'usage des avertisseurs spéciaux, si la vitesse dépasse sensiblement les valeurs de l'art. 90 al. 4 LCR (violation des règles fondamentales de la circulation routière) ¹⁷ ;
- en cas de conduite sans avertisseurs spéciaux ou avec les seuls feux bleus, si la vitesse dépasse les valeurs de l'art. 90 al. 4 LCR (violation des règles fondamentales de la circulation routière) ¹⁸.

3. Poursuites transfrontalières

Les poursuites transfrontalières sont soumises aux conditions et règles fixées dans l'accord de coopération franco-suisse dit Accord de Paris ¹⁹.

En ce qui concerne l'exigence de proportionnalité, les poursuites transfrontalières sont soumises :

- pour les poursuites exécutées dans le canton de Genève par un corps de police français, aux dispositions légales suisses applicables, à l'aide-mémoire et au présent ordre général ;
- pour les poursuites exécutées en France par la police genevoise, aux bases légales françaises applicables et, par analogie, à l'aide-mémoire et au présent ordre général.

¹⁵ Directive B.5 du procureur général ("Barème LCR").

¹⁶ Cf. note 12.

¹⁷ Cf. note 13.

¹⁸ Cf. note 14.

¹⁹ Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière (RS 0.360.349.1).

Le franchissement de la frontière n'est autorisé qu'en cas de flagrant délit de commission d'une des infractions mentionnées à l'annexe 2 de l'Accord de Paris ²⁰. En cas de refus d'obtempérer à une injonction de police, le franchissement de la frontière n'est autorisé que si le conducteur est par ailleurs soupçonné d'avoir commis l'une des infractions mentionnées à l'annexe 2 de l'Accord de Paris ²¹.

Il convient par ailleurs d'être attentif aux points suivants :

- le franchissement de la frontière n'est possible que si les avertisseurs spéciaux sont enclenchés ;
- il n'est autorisé que si le véhicule poursuivant dispose d'un contact visuel avec le véhicule poursuivi ²² ;
- le centre de coopération policière et douanière (CCPD) doit être informé dès que possible du franchissement prévu de la frontière ;
- l'usage de l'arme n'est autorisé qu'en cas de légitime défense ;
- les policiers poursuivants ne disposent pas du droit d'interpellation ²³ ;
- dans tous les cas, les policiers poursuivants se tiennent à la disposition des policiers de l'Etat sur le territoire duquel a eu lieu la poursuite.

4. Ordre de service

La commandante de la police édicte un ordre de service fondé sur les bases légales applicables, sur l'aide-mémoire et sur le présent ordre général. L'aide-mémoire et le présent ordre général y sont annexés.

5. Procédure

La police s'assure d'être en mesure de connaître en tout temps l'identité du conducteur de chacun de ses véhicules, y compris lorsque l'accomplissement de la mission exige des changements de conducteur.

²⁰ Sont notamment exclues toutes les infractions à la LCR, sauf en cas de délit de fuite après un accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves.

²¹ En présence seulement d'un empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP), même suivi d'infractions à la LCR au cours de la poursuite, le franchissement de la frontière est interdit, sauf si la police dispose de soupçons concrets de commission d'une des infractions mentionnées dans l'annexe 2 de l'Accord de Paris.

²² Plusieurs véhicules poursuivants peuvent le cas échéant franchir la frontière, pour autant que chacun d'entre eux dispose d'un contact visuel avec le véhicule poursuivi.

²³ Les policiers poursuivants pourront, le cas échéant, procéder à des interpellations fondées sur le comportement des personnes poursuivies sur le sol de l'Etat où a lieu la poursuite, en présence de violations graves de la législation routière, de mise en danger des autres usagers de la route et, le cas échéant, de continuation de l'infraction ayant donné lieu à la poursuite (en cas d'enlèvement ou de transport de stupéfiants, par exemple). Dans tous les cas, les policiers poursuivants s'efforceront en priorité de faire procéder aux interpellations par les policiers de l'Etat où a lieu la poursuite.

Tous les dépassements de vitesse commis par un véhicule dont le conducteur allègue avoir été en course officielle urgente ou en course officielle nécessaire pour des raisons tactiques font l'objet d'une procédure spécifique permettant au conducteur de s'expliquer. Elles font ensuite l'objet d'un préavis de son chef de service, lequel se prononce aussi bien sur la notion de course officielle urgente ou de course officielle nécessaire pour des raisons tactiques que sur le respect par le conducteur de la proportionnalité, conformément aux critères décrits dans le présent ordre général. Il joint à cet effet tout document propre à expliquer l'intervention, et notamment un extrait du journal des événements.

Le Ministère public n'est pas lié par le préavis. Lorsqu'il estime que les conditions légales ont été respectées, il rend une ordonnance de non-entrée en matière, laquelle n'est pas communiquée ²⁴. Lorsqu'il l'estime opportun, le Ministère public assortit l'ordonnance de non-entrée en matière d'un courrier d'avertissement adressé au conducteur concerné, le rappelant à ses obligations et l'informant du risque de sanction, en cas de nouvel excès.

6. Champ d'application

Le présent ordre général s'adresse à la police. Il s'applique toutefois par analogie aux courses officielles urgentes (et, le cas échéant, aux courses officielles nécessaires pour des raisons tactiques) :

- des corps de police fédéraux, cantonaux, municipaux et étrangers, lorsque les autorités judiciaires genevoises sont compétentes pour connaître des infractions ;
- des autres organismes visés par l'art. 100 al. 4 LCR, soit aux services du feu et aux ambulances.

7. Entrée en vigueur

Le présent ordre général entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Il s'applique aux courses entreprises dès cette date.

Olivier JORNOT

Procureur général

²⁴ Directive C.9 du procureur général ("Ordonnance de non-entrée en matière par fichet")